



DIT
DAGC

Paris, le 26/06/2020

Modalités de calcul des indemnités des présidents, des vice-présidents et des conseillers communautaires des EPCI à fiscalité propre

Cette note a pour vocation d'apporter des éclaircissements quant aux montants et aux modalités de calcul des indemnités pouvant être accordées au président, aux vice-présidents et aux conseillers communautaires.

Les articles cités sont ceux du code général des collectivités territoriales.

I- Indemnités du président et des vice-présidents d'EPCI à fiscalité propre

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant de l'EPCI, dans les conditions de l'article L.5211-10. Il correspond :

- soit à 20 % maximum de l'effectif total de l'organe délibérant – arrondi à l'entier supérieur - dans la limite de 15 vice-présidents maximum (20 maximum pour les métropoles), avec la possibilité d'avoir au minimum 4 vice-présidents ;
- soit, dans le cadre d'un vote à la majorité des 2/3 du conseil, à 30 % maximum de l'effectif de l'organe délibérant, sous réserve qu'il ne dépasse pas le nombre de 15 vice-présidents (20 maximum pour les métropoles).

Calcul de l'enveloppe indemnitaire globale

Elle est déterminée en additionnant les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-présidents.

Attention : l'éventuel accroissement de l'effectif du conseil communautaire dans le cadre d'un accord local (de 25%) ou celui du nombre de vice-présidents (30 % à la majorité des deux tiers du conseil) est **sans conséquence sur le calcul des indemnités**.

En effet, l'article L. 5211-12 précise :

« Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au

nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur ».

Ainsi et dans le cadre du calcul de l'enveloppe indemnitaire globale, le nombre de vice-présidents à prendre en compte est :

- soit **20 % maximum** – arrondi à l'entier supérieur - de l'effectif de l'organe délibérant calculé en application de la **règle de droit de répartition des sièges avec une majoration de 10% supplémentaires** (règle proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 III à VI) dans la limite de 15 vice-présidents (20 pour les métropoles).

Nota : un retraitement de l'effectif du conseil communautaire peut s'avérer nécessaire pour les **communautés de communes** et les **communautés d'agglomération**. Il convient ainsi de vérifier si un accord local sur le nombre des sièges a été adopté en 2019.

En cas d'accord local [prévu au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 – accord de 25% maximum], quel que soit le nombre de sièges supplémentaires qui en découle, **l'effectif théorique à prendre en compte pour le calcul de l'enveloppe indemnitaire globale prend en compte la règle de répartition de droit avec une majoration de 10% supplémentaires** (soit au titre du V, soit au titre du VI du L. 5211-6-1 -/un excluant l'autre-), quel que soit le cas de figure¹. Pour effectuer ces calculs, il convient de s'appuyer sur la population de 2019 appliquée au périmètre en cours de l'EPCI au moment du vote de la délibération indemnitaire.

En l'absence d'accord local [prévu au 2° du I de l'article L. 5211-6-1– accord de 25% maximum], il convient de prendre en compte l'effectif réel.

Pour les **communautés urbaines** et les **métropoles**, le calcul s'effectue sur la base de l'effectif réel.

- soit le **nombre existant de vice-présidences effectivement exercées**, si ce nombre est inférieur à celui que l'on aurait obtenu en faisant application des dispositions précitées.

⇒ **Voir exemples en annexe**

¹ si l'effectif réel du conseil communautaire (dans le cadre d'un accord local) est inférieur à l'effectif théorique – *ce qui peut arriver exceptionnellement* -, il convient de retenir l'effectif réel pour le calcul des 20% de vice-présidents.

**Montant des indemnités de fonction brutes mensuelles des présidents et vice-présidents par
catégorie d'EPCI applicables en juin 2020**

Communautés de communes

Population totale	Président		Vice-président	
	Taux maximal (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en euros)	Taux maximal (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en euros)
< 500	12,75	495,90	4,95	192,53
500 à 999	23,25	904,29	6,19	240,75
1 000 à 3 499	32,25	1 254,33	12,37	481,12
3 500 à 9 999	41,25	1 604,38	16,50	641,75
10 000 à 19 999	48,75	1 896,08	20,63	802,38
20 000 à 49 999	67,50	2 625,35	24,73	961,85
50 000 à 99 999	82,49	3 208,37	33,00	1 283,50
100 000 à 199 999	108,75	4 229,72	49,50	1 925,25
> 200 000	108,75	4 229,72	54,37	2 114,67

Communautés d'agglomération

Population totale	Président		Vice-président	
	Taux maximal (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en euros)	Taux maximal (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en euros)
20 000 à 49 999	90	3 500,46	33	1 283,50
50 000 à 99 999	110	4 278,34	44	1 711,34
100 000 à 199 999	145	5 639,63	66	2 567,00
> 200 000	145	5 639,63	72,50	2 819,82

Communautés urbaines et métropoles

Population totale	Président		Vice-président	
	Taux maximal (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en euros)	Taux maximal (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en euros)
20 000 à 49 999	90	3 500,46	33	1 283,50
50 000 à 99 999	110	4 278,34	44	1 711,34
100 000 à 199 999	145	5 639,63	66	2 567,00
> 200 000	145	5 639,63	72,50	2 819,82

Indice brut mensuel 1027 applicable depuis le 1^{er} janvier 2019 : 3 889,40 €
Montant du plafond indemnitaire depuis le 1^{er} janvier 2019 : 8 434,85 €

II- Indemnité des conseillers communautaires des EPCI à fiscalité propre

	Communauté de communes Communauté d'agglomération Art. L.5214-8, al.1 ^{er} et L.5216-4, al.4		Communauté urbaine (CU) Métropole Art. L.5215-16 al.4 et L.5217-7 al.1		
Conseiller communautaire avec délégation de fonction	Indemnité prélevée sur l'enveloppe indemnitaire globale (EIG) du président et des vice-présidents.				
Conseiller communautaire sans délégation de fonction	Moins de 100 000 hab. Art. L.5214-8 et L.5216-4	100 000 hab. et plus Art. L.5214-8 et L.5216-4-1 al. 3	CU de moins de 100 000 hab. Art. L.5215-16 al.4	entre 100 000 hab. et 399 000 hab.* Art. L.5215-16 al.4	Plus de 400 000 hab.* Art. L.5215-17
	Indemnité prélevée sur l'enveloppe indemnitaire globale du président et des vice-présidents (EIG) et plafonnée à 6% de l'indice 1027.	Communautés de communes : Indemnité plafonnée à 6% de l'indice 1027. L'indemnité n'est pas prélevée sur l'EIG. Communautés d'agglomération : Indemnité plafonnée à 6% de l'indice 1027. Attention, l'indemnité est prélevée sur <u>une autre enveloppe indemnitaire</u> calculée sur la base de l' <u>effectif</u> du conseil selon la règle de droit fixée à l'article L.5211-6-1 II au VI (+10%), duquel on retranche le président et les vice-présidents (20% max).	Indemnité prélevée sur l'enveloppe indemnitaire globale du président et des vice-présidents (EIG) -et plafonnée à 6% de l'indice 1027.	<i>L'indemnité n'est pas prélevée sur l'EIG.</i> Indemnité plafonnée à 6% de l'indice 1027.	<i>L'indemnité n'est pas prélevée sur l'EIG</i> Indemnité plafonnée à 28% de l'indice 1027.

Indice brut mensuel 1027 en 2020 : 3889,40€

6% de l'indice 1027 en 2020 : 233,36€

28% de l'indice 1027 en mai 2020 : 1089,03€

ANNEXE – EXEMPLES

Cas n°1

Une **communauté de communes** (17 communes – un peu plus de 15 000 habitants) bénéficie au sein de son conseil communautaire de **38 sièges**.

En 2019, l'effectif du conseil communautaire a été fixé selon la règle de droit [35 sièges au titre de la répartition proportionnelle et 3 sièges supplémentaires car plus de 30% des communes disposant d'un siège forfaitaire (cf. V de l'article L.5211-6-1 du CGCT)].

Le nombre de vice-présidents est au plus de 20% du conseil communautaire (arrondi à l'entier supérieur) soit 8 vice-présidents. Il peut, par délibération prise à la majorité des 2/3 du conseil communautaire, être porté à 11.

L'enveloppe indemnitaire globale est calculée comme suit :

Effectif du conseil : 38 (article L.5211-6-1 III à VI) – il n'a pas besoin d'être recalculé car il correspond aux règles de droit de l'article L.5211-6-1.

Nombre maximum de vice-présidents pris en compte pour le calcul : $38 \times 20\%$ (arrondi à l'entier supérieur) : 8

Enveloppe indemnitaire globale (brut mensuelle selon la strate de population de la communauté) : indemnité max. du président + [8 x indemnité max. de vice-présidents] = $1\,896,08 + (8 \times 802,38) = \underline{\underline{8\,315,12\ €}}$

Cas n°2

Une **communauté de communes** (16 communes – un peu plus de 7 000 habitants) bénéficiait au titre de la règle de droit de 27 sièges au sein du conseil communautaire. En 2019, l'effectif du conseil communautaire a été fixé selon un accord local (majoration de 25%) à **33 sièges** (cf. II de l'article L.5211-6-1 du CGCT).

Le nombre de vice-présidents est au plus de 20% du conseil communautaire (arrondi à l'entier supérieur) soit 7 vice-présidents. Il peut, par délibération prise à la majorité des 2/3 du conseil communautaire, être porté à 10.

L'enveloppe indemnitaire globale est calculée comme suit :

Effectif théorique du conseil : $27 + 10\% = \underline{29}$ (cf. article L.5211-6-1 III à VI)

Nombre maximum de vice-présidents pris en compte pour le calcul : $29 \times 20\%$ (arrondi à l'entier supérieur) : 6

Enveloppe indemnitaire globale (brut mensuelle selon la strate de population de la communauté) : Indemnité max. du président + [6 x indemnité max. de vice-présidents] = $1\,604,38 + (6 \times 641,75) = \underline{\underline{5\,454,88\ €}}$

Cas n°3

Une **communauté d'agglomération** (19 communes – un peu plus de 40 000 habitants) bénéficie au titre de la règle de droit de 69 sièges au sein de son conseil communautaire, du fait de l'application de la règle proportionnelle et d'une majoration de 10 % de sièges supplémentaires (cf. V de l'article L.5211-6-1 du CGCT).

En 2019, l'effectif du conseil communautaire a été fixé selon un accord local à **77 sièges** (cf. II de l'article L. 5211-6-1).

Le nombre de vice-présidents est limité à 15 vice-présidents.

L'enveloppe indemnitaire globale est calculée comme suit :

Effectif théorique du conseil : 69 (cf. l'article L. 5211-6-1 III à VI)

Nombre maximum de vice-présidents pris en compte pour le calcul : $69 \times 20\%$ (arrondi à l'entier supérieur) : 14

Enveloppe indemnitaire globale (brut mensuelle selon la strate de population de la communauté) : Indemnité max. du président + [14 x indemnité max. de vice-présidents] = $3\,500,46 + (14 \times 1\,283,50) = \underline{\underline{21\,469,46\ €}}$

Cas n°4

Une **communauté d'agglomération** (55 communes – un peu plus de 80 000 habitants) bénéficie au titre de la règle de droit de 92 sièges au sein de son conseil communautaire, du fait de l'application de la règle proportionnelle et d'une majoration de 10 % de sièges supplémentaires (cf. V de l'article L.5211-6-1 du CGCT).

En 2019, l'effectif du conseil communautaire a été fixé selon un accord local à **88 sièges** (cf. II de l'article L. 5211-6-1).

Le nombre maximum de vice-présidents est de 15 vice-présidents.

L'enveloppe indemnitaire globale est calculée comme suit :

Effectif théorique du conseil : 92 (cf. l'article L. 5211-6-1 III à VI)

Nombre maximum de vice-présidents pris en compte pour le calcul : 15

Enveloppe indemnitaire globale (brut mensuelle selon la strate de population de la communauté) :

Indemnité max. du président + [15 x indemnité max. de vice-présidents] = 4 278,34 + (15 x 1 711,34) = **29 948,44 €**

Cas n°5

Une **communauté d'agglomération** (75 communes – un peu plus de 100 000 habitants) bénéficie au titre de la règle de droit de 115 sièges au sein de son conseil communautaire du fait de l'application de la règle proportionnelle et d'une majoration de 10 % de sièges supplémentaires (cf. V de l'article L.5211-6-1 du CGCT).

En 2019, l'effectif du conseil communautaire a été fixé selon un accord local à **117 sièges** (cf. II de l'article L. 5211-6-1).

Le nombre maximum de vice-présidents est de 15 vice-présidents.

L'enveloppe indemnitaire globale est calculée comme suit :

Effectif théorique du conseil : 115 (cf. l'article L. 5211-6-1 III à VI)

Nombre maximum de vice-présidents pris en compte pour le calcul : 15

Enveloppe indemnitaire globale (brut mensuelle selon la strate de population de la communauté) :

Indemnité max. du président + [15 x indemnité max. de vice-présidents] = 5 639,63 + (15 x 2 567) = **44 144,63 €**

Seconde enveloppe indemnitaire pour les conseillers communautaires (sans délégation)

Pour les communautés d'agglomération de plus de 100 000 habitants qui auraient conclu un accord local, l'article L. 5216-4-1 prévoit que leurs conseillers "simples" sont indemnisés par une enveloppe indemnitaire spécifique, plafonnée au montant de celle que l'on aurait appliquée sans accord local.

Calcul de la seconde enveloppe indemnitaire :

Effectif théorique du conseil : 115 (cf. l'article L. 5211-6-1 III à VI)

Nombre de conseillers communautaires pris en compte pour le calcul : 115 – (le président + 15 vice-présidents) = 99
soit 99 x 233,36 = **23 102,64 €**